

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

Cabinet KIRMEN & LEFEBVRE
Avocats à la Cour
87, rue de Turin 69003 LYON
Tél. 01.42.17.61.94 / Fax 01.42.77.12.94
PALAIS D 1585

N°1200953

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 février 2012

C-ACP

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2012 sous le n° 1200953, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Oyonnax (01100), par Me Lefebvre, avocat ; M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 13 janvier 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 29 mars 2012, lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux de son département de résidence, ensemble des décisions de retrait de points antérieures, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Il soutient qu'il n'a pas été destinataire lors de chacune des infractions en cause des informations prescrites par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité de ces infractions n'est pas établie ; qu'une amende forfaitaire impayée ne peut provoquer de pertes de points ; qu'aucun titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée devenu définitif n'a été émis concernant les infractions qui lui sont reprochées ; que la détention d'un permis de conduire est indispensable à l'exercice de son activité de gérant et chauffeur de sa société de transport ; que l'unique salarié ne peut assurer la totalité des livraisons ; que les résultats de son entreprise ne lui permettent pas l'embauche temporaire d'un autre salarié ; que les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas de nature à établir un comportement inconciliable avec les exigences de la sécurité routière ;

Vu la décision d'invalidation attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le comportement de M. [REDACTED], auteur de 19 infractions, représente un danger pour la sécurité routière compte tenu précisément de sa profession de transporteur public ; qu'il y a ainsi urgence à exécuter la décision dont la suspension est demandée ; qu'eu égard à la restitution intervenue, il n'y a pas lieu à statuer sur les retraits d'un point consécutifs aux infractions des 24 janvier 2009 et 2 novembre 2010 ; que la production des procès-verbaux dressés à la suite des infractions des 2 juin 2006 et 26 juin 2008 établit que l'information requise a été délivrée ; que

s'agissant de l'infraction du 8 février 2011, le paiement spontané entre les mains de l'agent verbalisateur étant intervenu, le contrevenant a nécessairement eu connaissance du procès-verbal et donc de l'information préalable ; que s'agissant des infractions des 19 juillet 2005, 17 juin 2006, 7 juillet 2006 et 3 février 2007, l'intéressé s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire sur la base de formulaires dont il y a lieu de présumer qu'ils sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que les autres infractions ayant donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire majorée, il y a lieu de présumer que le requérant a reçu l'avis CNT-CSA correspondant comprenant l'information exigée par le code de la route ; que le moyen tiré de l'absence de notification des retraits de points est inopérant ; que la réalité des infractions est établie par les informations figurant au relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1200912 enregistrée le 8 février 2012 par laquelle M. ██████ demande l'annulation de la décision du 13 janvier 2012;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. ██████, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lefebvre, représentant M. ██████ ;

- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 février 2012 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. ██████, juge des référés ;

- Me Lefebvre, représentant M. ██████ ; M. ██████ a pris acte des conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre pour les retraits de points consécutifs aux infractions des 24 janvier 2009 et 2 novembre 2010 ; il a souligné que le procès-verbal produit par le ministre relatif à l'infraction du 2 juin 2006 ne comportait pas sa signature et qu'aucune des cases concernant la reconnaissance de l'infraction n'était servie ; que le ministre ne pouvait, s'agissant des infractions des 29 mars 2011, 25 février 2011 et 8 février 2011, établir la réalité de l'information par la circonstance pour les deux premières qu'elles auraient donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire majorée et pour la troisième que le paiement de l'amende serait intervenu le jour même; M. ██████ a enfin indiqué qu'il avait dû licencier son salarié au mois de février, que sa société, qui ne s'est vraiment développée qu'à partir de 2010, doit désormais avoir recours à la sous-traitance et a perdu 70 % de son chiffre d'affaires et qu'il ne peut plus même se consacrer au développement de sa clientèle ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 h 20, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans en attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, d'une part, que l'exécution de la décision du 13 janvier 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé le requérant de la perte de validité de son permis de conduire porterait une atteinte grave et immédiate à la poursuite de son activité de chauffeur et mettrait en cause à très court terme la survie de la société de transport dont il est le gérant ; que, dès lors, eu égard à ces conséquences et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, compte tenu de la faible gravité des dix-neuf infractions au code de la route commises par l'intéressé depuis le 19 juillet 2005, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie s'agissant de la décision référencée 48SI en date du 13 janvier 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré à M. ████████ 2 points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite d'une infraction du 29 mars 2011 et lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; qu'en revanche, les décisions de retrait de points antérieures à la décision du 13 janvier 2012 ont eu pour seul effet de minorer le capital de points affecté au permis de conduire de M. ████████ ; qu'ainsi, s'agissant des seize autres décisions qui ont effectivement concouru à l'invalidation du permis, la condition d'urgence n'est pas remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que sauf en ce qui concerne l'infraction du 26 juin 2008 pour laquelle le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de contravention signé du requérant et portant la mention d'une perte de points, le moyen tiré de l'absence d'information préalable est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'invalidation du permis de conduire de M. ████████ ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de ministre de l'intérieur en date du 13 janvier 2012 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

En application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, il en sera adressé copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Copie en sera également adressée au préfet de l'Ain en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le vingt-neuf février deux-mille-douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

